

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AUCHAN
de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2003
pour son établissement situé à FACHES-THUMESNIL**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 accordant à la société AUCHAN l'autorisation de régulariser la situation administrative des installations classées de l'hypermarché de FACHES-THUMESNIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 imposant à la société AUCHAN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FACHES-THUMESNIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 15 mai 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 16 mai 2025 et réceptionné le 21 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 16 mai 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. une visite d'inspection a été réalisée le 13 mai 2025 sur le site exploité par la société AUCHAN situé route de Vendeville à FACHES-THUMESNIL ;
2. lors de la visite en date du 13 mai 2025, l'ingénieur de l'industrie et des mines a constaté que les résultats des analyses d'autosurveillance des rejets des eaux usées et des eaux pluviales des 23 avril 2024 et 10 juillet 2024 font état de dépassements sur la concentration en MES, DCO, DBO5 et Azote total ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.4.3 et 10.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2003 accordant à la société AUCHAN l'autorisation de régulariser la situation administrative des installations classées de l'hypermarché de FACHES-THUMESNIL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AUCHAN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social situé 200 rue de la recherche à 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé route de Vendeville à 59155 FACHES-THUMESNIL :

- les dispositions des articles 8.4.3 et 10.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2003 en respectant les valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et Azote total dans un délai de 12 mois.

L'exploitant rédige et transmet à l'inspection des installations classées une étude technique visant à identifier les causes du dépassement constaté, ainsi que les solutions techniques à mettre en œuvre pour respecter la valeur limite d'émission (VLE) définie dans un délai d'un mois.

La mise en demeure est considérée comme respectée si, après le délai fixé par le présent article, pour une période de 6 mois, et à minima 2 analyses, le respect des articles 8.4.3 et 10.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2003 est vérifié pour les paramètres visés.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FACHES-THUMESNIL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FACHES-THUMESNIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 18 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO